

***Prestations de MAINTENANCE
obligatoires***

OBLIGATIONS LEGISLATIVES

- 1) Elimination du développement microbien « la légionnelle » dans les circuits de refroidissement et d'eau chaude sanitaire.**
 - La Circulaire DGS N°97/311 du 24 avril 1997.
 - L'Arrêté Préfectoral du 27 avril 1999 de la Préfecture de Paris concernant les groupes frigorifiques associés à une tour aérorefrigérante.
 - Le Règlement Sanitaire Départemental.
 - La Circulaire DGS/V54 N°98-771 du 31 décembre 1998 relative à la mise en œuvre de bonne pratique des réseaux d'eau.

- 2) Contrôle d'étanchéité des éléments assurant le confinement des fluides frigorigènes « obligation d'une visite au moins une fois par an ».**
 - Décret N° 98-560 du 30 juin 1998 modifiant le Décret N°92-1271 du 7 novembre 1992.

- 3) L'air extérieur, prise et rejet**
 - Code de Travail, pour les locaux recevant des salariés, Décret N°84-1094 du 7 décembre 1984 (articles R.235 à R. 235.10).
 - Règlement Sanitaire Départemental Type (Titre III) pour les locaux recevant du public, article 63.

- 4) Contrôle périodique sur la filtration de l'air**
 - Qualité de l'air : Circulaire du 9 mai 1985 pour application des Décrets N°84/1093 et N°84/1094 du 7 décembre 1994.
 - Air neuf : Code du Travail, article R. 235-8.
 - Air recyclé : Code du Travail, articles R.232.5 à R.232.5.14.
 - Règlements Sanitaire Départemental Type : Articles 63 à 66.

- 5) Les obligations du chef d'établissement pour le contrôle périodique d'installation de VMC et de climatisation**
 - Arrêté du 8 octobre 1987.

- 6) Les mesures et contrôles peuvent être prescrits par l'inspecteur du travail.**
 - Arrêté du 9 octobre 1987.

7) Les récupérateurs de chaleur, nettoyage régulier et désinfection

- Réglementation thermique : Décret du 12 avril 1988 et les 7 Arrêtés d'application par type de locaux (mars, avril et mai 1988).

8) Les humidificateurs, les échangeurs thermiques, batteries chaudes et froides, les ventilateurs et l'enveloppe de la centrale de traitement d'air, au minimum « un contrôle et examen au moins une fois par an ».

- Code du Travail, article R 232-5-11 et l'Arrêté du 8 octobre 1987.

9) Les unités terminales (ventilo ou ejecto convecteurs, boîte de détente ou mélange, pompe à chaleur, etc...).

- L'entretien et la maintenance d'une unité terminale impliquent celle de ses composants.

10) Les conduits de distribution et d'extraction d'air

- Code du Travail pour les locaux recevant des salariés : Décret N°84-1094 du 7 décembre 1984, article R235-7.
- Réglementation des Etablissements Recevant du Public, articles 101.
- Règlement Sanitaire Départemental Type, article 31.2 : conduit de ventilation.
- L'Arrêté du 25 avril 1985 relatif à la Ventilation Mécanique Contrôlée Gaz.

11) La Ventilation Mécanique Contrôlée Gaz

- Arrêté du 25 avril 1985 relatif à la vérification et à l'entretien des installations.

12) Les Etablissements Recevant du Public « ERP »

- Arrêté du 25 juin 1980 modifié, articles CH57 et CH58
- Arrêté du 31 janvier 1986 modifié, obligation des propriétaires concernant les immeubles d'habitation.

13) Les fréquences des ramonages dans les locaux d'habitation et les locaux professionnels

- Ils doivent être ramonés 2 fois par an dont 1 fois pendant la période d'utilisation.
- Toutefois, lorsque les appareils raccordés sont alimentés par des combustibles gazeux, ils ne pourront être ramonés qu'une fois par an y compris pour la VMC Gaz.
- Règlement Sanitaire Départemental Type, article 31-6-1.
- Arrêté du 25 avril 1985, entretien et vérification des VMC Gaz .

14) Ramonage dans les locaux industriels

- Les usagers des foyers situés dans ces locaux doivent faire ramoner les conduits aussi souvent que nécessaire, se référer à l'Ordonnance de Police du 5 mai 1975, article 39 pour les périodicités.

15) Les conduits desservant les grandes cuisines, ateliers de préparation des aliments ainsi que les hottes et les filtres à graisse doivent être ramonés et nettoyés suivant les périodicités indiquées dans les textes réglementaires suivants

- Règlement Sanitaire Départemental Type, article 130.3
- Ordonnance de Police du 5 mai 1975, article 40.
- Arrêté du 25 juin 1980 modifié, article GC 18.

16) Bâtiment d'habitation individuel ou collectif

- Afin de prévenir les dangers d'incendie et d'asphyxie, locataire et occupant ou utilisateurs sont tenus de faire nettoyer, vérifier et régler les foyers et les tuyaux de raccordement (appareils de chauffage, cuisine, production d'eau chaude) au moins une fois par an et plus si besoin.
- Règlement Sanitaire Départemental Type, articles 31.1 ; 31.1.5 et 31.6.
- Ordonnance de Police du 5 mai 1975, article 36.

17) Les disconnecteurs et autres procédés de discontinuation

- Ils doivent être vérifiés et entretenus au moins tous les 6 mois.
- Circulaire DGS/PGE/1.D. du 10 avril 1987.
- Règlement Sanitaire Départemental Type, article 16.1.
- Décret N°89-3 du 31 janvier 1989 modifié par le Décret N°95-363 du 5 avril 1995.
- Article R 1321-54 à R 1321-56 journal officiel.

18) Environnement - Energie « Le contrôle périodique et rendement des chaufferies »

- Décret n°98-817 du 11 septembre 1998 relatif aux rendements minimaux et à l'équipement des chaudières de puissance comprise entre 400 kW et 50 MW.
- Décret N°98-833 du 16 septembre 1998 relatif aux contrôles périodiques des installations consommant de l'énergie thermique dont la somme de puissance est égale ou supérieure à 1 MW.
- Pour les installations classées sous la rubrique N°2910 « combustion » (Arrêté PIC installation de 2 à 20 MW th PCI).
 - Arrêté du 23 juillet 1997.
 - Arrêté du 10 août 1998.
 - Arrêté et circulaire du 11 août 1999.